

Convention d'Ouverture de compte - Tenue de comptes conservation de parts des fonds d'épargne collective

ENTRE :

L'Entreprise dont les coordonnées figurent dans le *Contrat* ci-après dénommée « L'ENTREPRISE »

ET

REGARDBTP, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 3 800 000 euros dont le siège social est situé : 7 rue du Regard 75006 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 451 292 312 Paris, représentée par Monsieur Olivier NIQUE, Président du Directoire, ci-après dénommée « le TCCP ».

et couvre l'ensemble des porteurs de parts, y compris après leur départ de L'ENTREPRISE.

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

PRÉAMBULE

- Dans le cadre de son(ses) dispositif(s) d'épargne collective, l'ENTREPRISE offre aux bénéficiaires la possibilité d'acquérir des parts de Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE), ou des actions de Société d'Investissement à Capital Variable d'Actionnariat Salarié (SICAVAS) et autres titres financiers, ci-après désignées les « Fonds ».
Les parts ou actions acquises dans le cadre d'un dispositif d'épargne collective sont inscrites sur des comptes individuels ouverts au nom de chaque porteur chez le Teneur de Comptes Conservateur de Parts (TCCP).
- REGARDBTP est agréée pour les services de TCCP par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions (ACPR), régie par cette dernière et par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), et désignée en qualité de TCCP dans les accords d'entreprise et/ou le règlement de plan d'épargne collective. À ce titre, REGARDBTP assure les activités de tenue de compte-conservation de parts de Fonds acquises dans le cadre du (des) dispositif(s) d'épargne collective mis en place par l'ENTREPRISE conformément aux articles 322-73 à 322-90 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Le TCCP peut également assumer tout ou partie de la fonction de Teneur de registre qui peut lui être déléguée par l'ENTREPRISE en application de l'article R. 3332-15 du Code du travail.
- L'attention de l'ENTREPRISE est attirée sur le fait que le TCCP est soumis à certaines exigences réglementaires relatives à la tenue de compte-conservation et aux clauses obligatoires devant figurer dans la Convention d'ouverture de comptes, qui se traduisent pour lui et pour l'ENTREPRISE par des obligations auxquelles les deux parties ne peuvent déroger. La présente Convention fixe les obligations respectives de REGARDBTP et de l'ENTREPRISE afin que les parties soient en mesure d'assurer, vis-à-vis des bénéficiaires des dispositifs mis en place dans l'ENTREPRISE, la tenue de registre et la tenue de compte-conservation des comptes individuels d'épargne collective, dans le respect de la réglementation en vigueur.

- Les autres intervenants au(x) dispositif(s) d'épargne collective sont :

Société de gestion des Fonds	Dépositaire des Fonds	Valorisateur des Fonds
PRO BTP FINANCE 7 rue du Regard 75006 PARIS	CACEIS BANK 1-3 Place Valhubert 75013 PARIS	CACEIS Fund Administration 1-3 Place Valhubert 75013 PARIS

Pour le bon exercice de sa mission, le TCCP a signé une Convention d'échange d'informations avec la Société de Gestion des Fonds, ainsi qu'une Convention d'échange de flux financiers avec le Dépositaire.

- La signature du contrat par l'ENTREPRISE emporte acceptation des présentes *Conditions Générales*. Les trois documents indissociables suivants font partie intégrante de la Convention d'ouverture de compte (ci-après dénommée « la Convention ») : les présentes *Conditions Générales* applicables à l'ensemble des ENTREPRISES, le Contrat incluant les conditions spécifiques à chaque ENTREPRISE et la Tarification Épargnant en vigueur mise à disposition sur www.regardbtp.com dans la Rubrique « Salariés / Documents utiles ».
- La Convention est conclue par l'ENTREPRISE pour le compte des bénéficiaires du (des) dispositif(s) d'épargne collective applicable(s) dans l'ENTREPRISE,

1.1 Arbitrage ou modification de choix de placement : opération consistant à modifier l'affectation des avoirs détenus par un ou plusieurs porteurs d'un Fonds vers un ou plusieurs autre(s) Fonds au sein d'un même dispositif d'épargne collectif.

1.2 Bénéficiaires : salariés, anciens salariés, retraités et préretraités de l'ENTREPRISE, chefs d'entreprise et/ou mandataires sociaux ainsi que leur conjoint, et ce dans les conditions énoncées aux articles L. 3332-2 et L. 3334-7 du Code du travail, et L. 224-17 du Code monétaire et financier.

1.3 Compte d'opérations en instance (COI) : compte destiné à recevoir les sommes versées par l'ENTREPRISE ou les bénéficiaires et à comptabiliser les sommes en instance de règlement dues aux porteurs de parts.

1.4 Dépositaire : entité responsable de la fonction de conservation des actifs du/des fonds d'épargne collective et du contrôle de l'actif du/des fonds.

1.5 Déshérence : dans le cadre de la Loi Eckert il s'agit d'un compte pour lequel le TCCP a constaté l'absence de manifestation du client ou d'une personne habilitée pendant une durée de 10 ans (délai réduit à 3 ans en cas de décès). À l'issue de ce délai, les sommes sont confiées à la CDC qui les conserve jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

1.6 Dispositif d'épargne collective : accord de participation et/ou d'intéressement et/ou Plan d'Épargne Entreprise (PEE), Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO), Plan d'Épargne Retraite entreprise (PER), selon le cas.

1.7 Droits des porteurs : montants dus aux porteurs, à régler aux porteurs (ou tout bénéficiaire s'y substituant).

1.8 Gestion pilotée : mode de gestion déléguée au TCCP, proposée dans le cadre du PERCO, dont le principe est de progressivement réduire la part des actifs risqués (actions) pour investir l'épargne en produits de taux (obligataires, monétaires) à mesure que le salarié approche de sa date présumée de départ à la retraite. Les deux principales techniques de gestion pilotée sont :

1.8.1 Gestion « par arbitrages » : l'épargne est répartie par arbitrages automatiques entre plusieurs fonds dans des proportions prédéterminées par une grille d'allocation tenant compte de la date présumée de départ à la retraite de l'épargnant.

1.8.2 Gestion « par fonds générationnel » : pendant toute la durée de placement, l'épargne reste investie dans un seul fonds et dans un compartiment de ce fonds dont la gestion est adaptée à l'âge et à la date présumée de départ à la retraite de l'épargnant. C'est l'allocation des actifs à l'intérieur de ce fonds générationnel qui évolue afin de sécuriser progressivement l'épargne en fonction de l'horizon de placement propre à chaque compartiment.

1.9 Gestion « Horizon Retraite » : gestion pilotée par arbitrages du PER offrant au bénéficiaire le choix entre 3 grilles d'allocation, correspondant à 3 profils d'investisseur : profil « Prudent Horizon Retraite », profil « Équilibré Horizon Retraite » ou profil « Dynamique Horizon Retraite ».

1.10 Instructions : ordre émanant de l'ENTREPRISE ou du bénéficiaire et transmis au TCCP.

1.11 Parts : parts de Fonds Commun de Placement d'Entreprise ou actions de société d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié.

1.12 Porteurs : bénéficiaires possédant des parts d'un ou plusieurs fonds.

1.13 Société de gestion : société qui, à titre principal, gère des portefeuilles individuels ou collectifs pour le compte de tiers. Elle est responsable de la gestion administrative, comptable et financière du/des fonds.

1.14 Teneur de Comptes Conservateur de Parts : entité dont la fonction consiste à conserver individuellement les parts des porteurs, à exécuter l'ensemble des opérations affectant la vie de leurs comptes et à fournir une information

régulière aux porteurs. La tenue de registre est, selon l'article R. 3332-15 du Code du travail, normalement assurée par l'ENTREPRISE ; cependant, celle-ci peut la déléguer, totalement ou partiellement, notamment au TCCP. Cette activité consiste à suivre le registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque porteur qui retrace les sommes affectées à un dispositif d'épargne collective et précise la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

1.15 Transfert individuel : opération consistant à transférer les avoirs d'un porteur d'un dispositif d'épargne collective vers un autre dispositif d'épargne collective.

1.16 Transfert collectif : opération consistant à transférer les avoirs d'un ensemble de porteurs d'un dispositif d'épargne collective vers un autre dispositif d'épargne collective, sur instruction de l'ENTREPRISE.

1.17 Valeur liquidative (VL) : valeur instantanée d'une part de fonds, calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, selon une périodicité prévue par le règlement du fonds. Les souscriptions ou rachats de parts se font à partir de cette valeur, majorée ou minorée des frais éventuels, alors dénommée valeur de souscription ou valeur de rachat.

1.18 Versements : sommes versées par l'ENTREPRISE ou les bénéficiaires sur les comptes d'opérations en instance du TCCP, dans le cadre du dispositif d'épargne collective de l'ENTREPRISE (versements volontaires des bénéficiaires, versements de sommes issues de l'épargne salariale au titre de l'intéressement, la participation et de l'abondement de l'ENTREPRISE, et autres versements prévus par la réglementation).

1.18.1 Versements individuels : sommes versées directement par les porteurs au TCCP.

1.18.2 Versements collectifs : sommes versées par l'ENTREPRISE au titre de la participation, de l'intéressement ou de l'abondement ou bien par centralisation des versements individuels au plan d'épargne.

1.18.3 Versements volontaires programmés : système d'alimentation du plan d'épargne (PEE, PERCO ou PER) par versements automatisés effectués au moyen de prélèvements automatiques sur le compte bancaire du bénéficiaire et ce dans les conditions qu'il a lui-même déterminées (fréquence, montant, fonds).

1.18.4 Versements volontaires libres : système d'alimentation du plan d'épargne (PEE, PERCO ou PER) par versements ponctuels réalisés librement par le bénéficiaire.

1.18.5 Versements volontaires déductibles : option fiscale proposée uniquement dans le cadre du PER. Le bénéficiaire peut choisir de déduire son versement volontaire (libre ou programmé) de son revenu imposable dans la limite d'un plafond établi (dans ce cas les sommes versées sont soumises à l'impôt sur le revenu à la sortie), ou de renoncer à cette déduction fiscale (dans ce cas les sommes versées ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu à la sortie).

ARTICLE 2 OBJET DE LA CONVENTION

- L'ENTREPRISE donne mandat au TCCP d'assurer la tenue de registre et la tenue de compte-conservation des comptes individuels des bénéficiaires porteurs de parts ou actions d'un fonds, constitués dans le cadre d'un ou plusieurs dispositif(s) d'épargne collective pris en application du livre III de la troisième partie du Code du travail et de l'article L224-1 et suivants du Code monétaire et financier. En vertu de ce mandat, le TCCP ouvre des comptes au nom des bénéficiaires afin d'y inscrire les parts ou actions d'un fonds acquises par ces derniers dans le cadre du (des) dispositif(s) d'épargne collective, intègre dans ses applicatifs le fichier des salariés fourni par l'ENTREPRISE et informe les salariés et l'ENTREPRISE, dans les conditions définies par la présente Convention.

ARTICLE 3 OUVERTURE & FONCTIONNEMENT DES COMPTES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

- Le présent contrat définit les prestations assurées par le TCCP, ainsi que les obligations à la charge de l'ENTREPRISE, selon l'étendue du mandat de gestion administrative et comptable confié par l'ENTREPRISE au TCCP.

3.1 Dépôt des accords et information des bénéficiaires

- L'ENTREPRISE s'engage à effectuer le dépôt du ou des règlement(s) du (des) plan(s) d'épargne et/ou de l'accord de participation et/ou de l'accord d'intéressement auprès de la DREETS (Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) sur la plateforme «TéléAccords» du Ministère du travail, à sa seule initiative et sous son entière responsabilité.
- Conformément aux dispositions de l'article L. 3311-1 et suivants du Code du travail, l'ENTREPRISE s'engage à informer les bénéficiaires de l'existence et du contenu des accords et/ou du règlement instituant le dispositif d'épargne collective, notamment à travers l'établissement d'un livret d'épargne salariale et retraite (articles L. 3341-6 et suivants du Code du travail).

3.2 Transmission d'informations au TCCP

- Préalablement à l'ouverture des comptes individuels, l'ENTREPRISE devra adresser au TCCP les informations et documents suivants, au plus tard lors de la signature du *Contrat* :
 - extrait de K-bis datant de moins de trois mois ou, selon la profession, inscription au répertoire des métiers ou dans une chambre de commerce et d'industrie, inscription sur une liste professionnelle, inscription au tableau d'un ordre professionnel, inscription à une fédération ou à un syndicat professionnel(le) patronal(e) ;
 - la pièce d'identité du représentant légal de l'Entreprise ;
 - la délégation de pouvoir du signataire de la présente Convention accompagnée de sa pièce d'identité, s'il n'est pas le représentant légal de l'ENTREPRISE ;
 - le justificatif de domiciliation bancaire (IBAN et BIC) de l'ENTREPRISE ;
 - la copie de son (ses) accord(s) et/ou plan(s) d'épargne collective et de leurs avenants éventuels, et copie du (des) récépissé(s) de dépôt à la DREETS ;
 - l'ensemble des données concernant l'identification des Porteurs précisées à l'article 12 des présentes *Conditions Générales*.
- Le TCCP pourra demander à l'ENTREPRISE tous documents complémentaires qu'il jugera nécessaires pour la conclusion du contrat, notamment : les statuts de l'ENTREPRISE et les comptes annuels du dernier exercice clos. De manière générale, l'ENTREPRISE s'oblige à communiquer à première demande du TCCP tout autre document exigé par la loi ou les règlements en vigueur applicables dans le cadre de la présente Convention.
- L'ENTREPRISE vérifie l'exactitude des données transmises.
- L'ENTREPRISE s'engage par ailleurs à communiquer au TCCP toute modification concernant l'un des éléments listés ci-dessus et intervenue postérieurement à la conclusion du *Contrat*.

L'ouverture des comptes individuels au nom de chaque Porteur par le TCCP est subordonnée à la réception des informations et documents visés ci-dessus, ainsi qu'à la signature du *Contrat* par l'ENTREPRISE, laquelle emporte acceptation des présentes *Conditions Générales*.

3.3 Mises à jour des informations transmises

D'une manière générale, l'ENTREPRISE s'engage à :

- informer immédiatement le TCCP de toute modification juridique la concernant, notamment et de façon non exhaustive, en cas de changement de dénomination sociale, d'adresse, de fusion, scission ou de redressement judiciaire pouvant avoir des conséquences dans le cadre de la présente Convention ;
- informer le TCCP sans délai de toute modification intervenue dans son (ses) accord(s) et/ou plan(s) d'épargne collective et communiquer une copie des avenants ou des nouveaux accords correspondants ;
- communiquer le montant des salaires perçus au cours de l'exercice concerné, la date d'entrée et de sortie éventuelle de l'ENTREPRISE ainsi que les temps de présence calculés conformément à la réglementation en vigueur ;
- informer le TCCP de toute modification dans la situation du bénéficiaire (état civil, adresse, décès...) ou affectant sa qualité (salarié, ancien salarié, retraité, préretraité, résident étranger...) ;
- contrôler l'identité et l'adresse des bénéficiaires avant de les communiquer au TCCP et lui fournir les renseignements complémentaires qu'il pourrait être obligé de réclamer dans le cadre de la réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment.

3.4 Versements

- Les versements sur les différents fonds proposés par le (les) accord(s) et plan(s) d'épargne collective se font dans les conditions et les limites prévues par ce (ces) accord(s) et/ou plan(s) et selon les dispositions prévues par les présentes Conditions Générales. Notamment, les bénéficiaires, anciens salariés qui ont quitté l'ENTREPRISE pour cause de départ à la retraite ou préretraite ne peuvent continuer à effectuer des versements après leur départ qu'à condition d'avoir versé au plan et de ne pas avoir soldé leur compte avant leur départ. Les salariés qui ont quitté l'ENTREPRISE pour un motif autre que la retraite ou préretraite ne peuvent plus effectuer de versement, sauf dans le cas du PERCO ou PER d'Entreprise, s'ils n'ont pas accès à un PERCO ou PER d'Entreprise chez leur nouvel employeur.
- Les versements peuvent être réalisés par l'ENTREPRISE (versements collectifs) ou éventuellement par les bénéficiaires (versements individuels). Dans les deux cas, le flux financier est reçu sur le (les) compte(s) d'opérations en instance du TCCP mentionné(s) à l'article 4.1 ci-dessous.
- En cas de versement collectif, l'ENTREPRISE s'engage à verser le montant correspondant aux versements des bénéficiaires dans le(s) plan(s) d'épargne. À ce titre, elle adressera au TCCP les sommes nettes de prélèvements sociaux, selon les dispositions prévues au *Contrat*, sur les comptes d'opérations en instance ouverts au nom du TCCP. Dans l'hypothèse où le versement est collectif, le versement s'effectuera par chèque à l'ordre du TCCP ou par prélèvement bancaire sur le compte de l'ENTREPRISE. Dans le cas du prélèvement, l'ENTREPRISE devra fournir au TCCP un mandat de prélèvement SEPA ainsi qu'un justificatif de domiciliation bancaire (IBAN et BIC).

- En cas de demande de mise en place de versements individuels programmés de la part d'un bénéficiaire, l'ENTREPRISE s'engage à transmettre le bulletin individuel de versement programmé complété et signé par le bénéficiaire portant demande de prélèvement sur le compte bancaire du bénéficiaire accompagné d'un justificatif de domiciliation bancaire (IBAN/ BIC).

3.5 Information des salariés

L'ENTREPRISE s'engage, d'une manière générale, à transmettre aux bénéficiaires toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la Convention. À ce titre, elle s'engage notamment :

- à informer tous les bénéficiaires du (des) dispositif(s) d'épargne collective, de son (leur) existence et de son (leur) contenu ;
- à porter les présentes *Conditions Générales* à la connaissance de l'ensemble des bénéficiaires et à leur remettre toute information utile à l'exécution de la Convention et notamment les délais de traitement des opérations, ainsi que la Tarification Épargnant applicable aux bénéficiaires ;
- à fournir aux bénéficiaires qui le demandent les bulletins de versement dans lesquels figurent les éléments nécessaires à l'ouverture des comptes des salariés et à contrôler l'exactitude des mentions nominatives (contrôle de l'identité et de l'adresse des bénéficiaires) et l'appartenance à l'ENTREPRISE ;
- à informer les bénéficiaires :
 - du fait que tout support ou bulletin mal renseigné ne pourra donner lieu à aucun traitement ;
 - du fait que des frais de tenue de comptes sont susceptibles d'être mis à leur charge en fonction des prestations demandées (exemple : remboursement effectué par chèque, frais de tenue de comptes lors d'un départ de l'ENTREPRISE...) ;
 - du maintien des prestations décrites dans la présente Convention pour les bénéficiaires ayant quitté l'ENTREPRISE sans avoir demandé le remboursement de leurs avoirs ;
 - du fait que le respect du plafond de versement volontaire (y compris les jours de congés non pris) et du plafond de déductibilité des versements volontaires du PER est de leur seule responsabilité.
- Information précontractuelle spécifique au PER : conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 224-7 du Code monétaire et financier, l'ENTREPRISE s'engage à communiquer aux futurs participants, avant tout versement dans le plan, le « Tableau d'information par actif » mis à sa disposition par le TCCP.

3.6 Autres obligations

En outre, l'intégralité des obligations découlant de l'exécution de la présente Convention, et notamment celles mentionnées aux articles 5, 6, 7 et 8 selon les dispositifs d'épargne collective en place dans l'ENTREPRISE, incombe à l'ENTREPRISE et l'engage au même titre que les obligations énoncées au présent article.

ARTICLE 4 OUVERTURE & FONCTIONNEMENT DES COMPTES OBLIGATIONS DU TCCP

4.1 Ouverture des comptes individuels et du « compte d'opérations en instance »

- À réception de la présente Convention, dûment signée, et des documents visés à l'article 3.2, le TCCP s'engage à ouvrir dans ses livres un compte au nom de chaque bénéficiaire porteur de parts, à partir des identifiants et coordonnées validés et transmis par l'ENTREPRISE.
- Le TCCP s'engage parallèlement à ouvrir :
 - un compte d'opérations en instance (COI) destiné à recevoir les sommes versées par l'ENTREPRISE ou les porteurs, et communique, le cas échéant, le numéro de ce compte à l'ENTREPRISE ;
 - un compte d'opérations en instance destiné à comptabiliser les droits des salariés en instance de règlement.

4.2 Versements

- Le traitement des versements par le TCCP est subordonné aux deux conditions suivantes :
 - la réception des instructions d'affectation des sommes par porteur et par fonds,
 - la réception de la totalité des sommes correspondantes sur le compte d'opérations en instance (réception des versements effectués par virement ou par prélèvement bancaire, encaissement des chèques).
 Pour traiter le versement, le TCCP débite le compte d'opérations en instance afin de créditer les comptes des fonds d'épargne salariale ouverts chez le Dépositaire, à la date de Valeur Liquidative (VL), qui suit celle où les deux conditions visées ci-dessus sont réunies.
- À réception de la valeur liquidative adressée par le valorisateur, le TCCP :
 - calcule et comptabilise le nombre de parts revenant à chaque porteur dans le respect du calendrier prévu à l'article 9.1 des présentes *Conditions Générales* ;
 - totalise le nombre de parts souscrites pour chaque fonds ;

- verse les sommes dans le (les) fonds prévu(s), le cas échéant, à cet effet par l'accord de participation ou le plan d'épargne collective.

• Cas où l'ENTREPRISE verse des sommes sur le COI sans communiquer au TCCP les Instructions d'affectation par porteur et/ ou par fonds

À défaut d'un fonds spécifique prévu par le plan ou l'accord, ou d'instructions d'affectation par porteurs, ou de toutes informations nécessaires à la répartition individuelle, les sommes versées sur le compte d'opération en instance sont retournées à l'ENTREPRISE.

Les sommes versées ne donnent alors lieu à aucune rémunération au profit de l'ENTREPRISE ou des porteurs de la part du TCCP.

4.3 Rachats

- Le TCCP :
 - réceptionne les demandes de rachat des porteurs ;
 - contrôle le bien-fondé des demandes de rachat des porteurs, sur la base des documents fournis par les intéressés ;
 - informe la Société de Gestion du nombre de parts ou des montants à racheter ;
 - à réception de la VL transmise par le valorisateur, calcule le montant des avoirs à régler aux porteurs ou à tout bénéficiaire s'y substituant et débite le compte des porteurs du nombre de parts correspondant, dans le respect des délais prévus à l'article 9.2 des présentes *Conditions Générales* ;
 - donne instruction au Dépositaire de débiter les comptes des Fonds concernés à hauteur des montants à rembourser par le crédit du compte d'opérations en instance dans les délais prévus à l'article 9.1 des présentes *Conditions Générales* ;
 - procède à la retenue à la source des prélèvements sociaux dans les conditions fixées par la réglementation et les verse au Trésor Public ;
 - émet le paiement correspondant au règlement des droits des porteurs.

- Les règles relatives à la durée d'indisponibilité des avoirs inscrits au compte du porteur, aux conditions de déblocage anticipé et aux modes de sorties des avoirs divergent selon la nature du plan d'épargne concerné (PEE/PERCO/PER). Ces règles sont décrites dans le(s) règlement(s) du(des) plan(s) au(x) quel(s) il convient de se reporter.

Les demandes de rachat d'avoirs disponibles sont effectuées par l'envoi par courrier du formulaire de rachat (fiche de correspondance téléchargeable sur le site internet www.regardbtp.com) ainsi que d'un justificatif de domiciliation bancaire (IBAN et BIC), ou directement en ligne sur l'espace abonné internet.

Les demandes de rachat d'avoirs indisponibles peuvent être effectuées par l'envoi par courrier du formulaire de rachat (fiche de correspondance téléchargeable sur le site internet www.regardbtp.com) accompagné des pièces justifiant la situation donnant droit au déblocage anticipé des avoirs, ainsi que d'un justificatif de domiciliation bancaire (IBAN et BIC). Lorsque le service est proposé dans l'espace sécurisé de l'épargnant ; la demande de rachat d'avoirs indisponibles peut être effectuée par internet. Au même titre que pour une demande papier, la demande par internet devra être accompagnée des justificatifs nécessaires au déblocage anticipé des avoirs. Le TCCP ne prendra en compte que les demandes de rachat d'avoirs indisponibles complètes, c'est-à-dire accompagnées des justificatifs et, dans le cadre d'une demande par courrier, de la fiche de correspondance dûment remplie et signée. Toute demande incomplète est nulle et non avenue et doit être reformulée.

Aucune demande de rachat effectuée par fax/télécopie ou courrier électronique ne sera prise en compte.

Les rachats au profit des bénéficiaires seront effectués par virement. À la demande du bénéficiaire, le TCCP peut procéder à un remboursement par chèque, qui donnera lieu à une tarification spéciale, à la charge du bénéficiaire, et précisée sur la fiche de correspondance en vigueur à la date de la demande de rachat.

Dans le cadre de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment, le TCCP pourra demander au porteur de parts de lui fournir des renseignements ou des pièces complémentaires.

- En cas de demande de sortie en rente dans le cadre du PERCO ou du PER, le TCCP transfère, sur demande du porteur de parts à l'issue de son départ en retraite, le capital constitutif de la rente, net de prélèvements sociaux, à l'organisme gestionnaire de la rente mentionné dans le règlement du plan ou choisi par le bénéficiaire.

4.4 Arbitrages

- Le TCCP réceptionne les demandes d'arbitrage des porteurs d'un FCPE vers un autre FCPE, effectuées obligatoirement par l'envoi par courrier du bulletin individuel d'arbitrage (téléchargeable sur le site internet www.regardbtp.com) ou directement en ligne sur l'espace abonné Internet. Cette demande doit obligatoirement mentionner le montant des avoirs à transférer, le ou les fonds d'origine ainsi que le ou les fonds de destination.
- Le TCCP exécute le rachat sur le fonds d'origine et le versement sur le fonds destinataire conformément aux articles 4.2, 4.3 et 9 des présentes *Conditions Générales*.
- Arbitrages en Gestion Pilotée du PERCO ou Gestion « Horizon Retraite » du PER : Selon les dispositions figurant, le cas échéant, dans les Règlements de Plans d'épargne collective et dans les instructions données par le bénéficiaire sur le bulletin de versement PERCO ou PER, le TCCP procède aux arbitrages automatiques entre FCPE et/ou compartiments de SICAV dont l'exécution répondra à un horizon de placement déterminé, soit en fonction des indications

fournies directement par le bénéficiaire, soit par défaut en référence à l'âge légal minimal de départ à la retraite.

En gestion pilotée et gestion «Horizon Retraite», le bénéficiaire délègue ses choix d'affectation à REGARDBTP, et n'a plus la possibilité d'intervenir dans le choix ou la répartition entre les supports de placement, ce mode de gestion n'étant pas éligible aux arbitrages de la part du bénéficiaire.

L'option de gestion pilotée est exclusive. En la choisissant, le bénéficiaire arrête automatiquement la gestion libre. Tous ses avoirs placés sur le PERCO/PER passent en gestion pilotée et sont réalloués par le TCCP sur le(s) fonds piloté(s) selon l'horizon de placement retenu.

Modalités particulières du PER

Dans le cadre d'un PER, les sommes versées seront investies par défaut selon la grille d'allocation du profil «Équilibré Horizon Retraite» s'il s'agit d'un premier versement en gestion «Horizon Retraite», ou selon la grille d'allocation précédemment choisie (profil «Dynamique Horizon Retraite», «Prudent Horizon Retraite» ou «Équilibré Horizon Retraite») si la gestion pilotée est déjà active. L'épargnant a la possibilité d'opter par la suite pour une autre grille en fonction de son profil en adressant à REGARDBTP le bulletin de modification de gestion téléchargeable sur le site internet www.regardbtp.com.

4.5 Transferts individuels

4.5.1 Transferts individuels vers un autre gestionnaire de plans d'épargne

- Le TCCP :
 - réceptionne les demandes de transferts individuels des porteurs de parts, et en contrôle le bien-fondé ;
 - détermine le montant des sommes à transférer et le solde du compte du porteur de parts ;
 - exécute l'opération dans des conditions identiques à celles prévues au paragraphe Rachats ;
 - transmet au nouveau TCCP toutes les informations qui lui sont nécessaires – dont les périodes d'indisponibilité restant à courir – et vire à bonne date de valeur le montant des avoirs des porteurs sur le compte d'opérations en instance du nouveau TCCP, selon le calendrier prévu à l'article 9.2 des présentes *Conditions Générales* ;
 - clôture le compte des porteurs dont les avoirs ont été liquidés, dès lors qu'aucun droit n'est susceptible d'être versé ultérieurement du fait de l'ENTREPRISE.
- En cas de transfert individuel demandé dans le cadre de la rupture du contrat de travail, les sommes issues de la liquidation de la totalité des parts seront transférées.

4.5.2 Transfert individuel en provenance d'un autre gestionnaire de plans d'épargne

Le TCCP :

- réceptionne les informations transmises et les montants transférés par l'ancien gestionnaire de plan ;
- ouvre le compte du salarié en fonction des informations reçues de l'ancien gestionnaire de plan ;
- affecte les montants ainsi transférés en fonction du choix du bénéficiaire. L'opération est traitée selon les modalités prévues au paragraphe «Versements» en conservant les dates d'échéances initiales, selon le calendrier prévu à l'article 9.1 des présentes *Conditions Générales*.

4.6 Transferts collectifs

4.6.1 Transferts collectifs vers un autre gestionnaire de plans d'épargne

Le TCCP :

- réceptionne de l'ENTREPRISE la (les) demande(s) de transfert collectif et en contrôle le bien-fondé ;
- exécute l'opération dans des conditions identiques à celles prévues au paragraphe «Rachats» ;
- après règlement par l'ENTREPRISE de l'intégralité des sommes non encore recouvrées, transmet au nouveau gestionnaire de plan toutes les informations qui lui sont nécessaires – notamment les périodes d'indisponibilité restant à courir – et transfère les avoirs des salariés concernés vers le nouveau gestionnaire de plan.

Ces opérations sont réalisées selon le calendrier de remboursement prévu à l'article 9.2 des présentes *Conditions Générales*.

4.6.2 Transferts collectifs en provenance d'un autre gestionnaire de plans d'épargne

Le TCCP :

- réceptionne les informations transmises et les montants transférés par l'ancien gestionnaire de plan ;
- procède à l'ouverture des comptes des porteurs de parts et à l'investissement des sommes transférées en fonction des informations transmises par l'ancien gestionnaire de plan. L'opération est traitée selon les modalités prévues au paragraphe «Versements» en conservant les dates d'échéances initiales, selon le calendrier prévu à l'article 9.1 des présentes *Conditions Générales*.

4.7 Paiements de produits distribués par les fonds

Le TCCP :

- adresse, le cas échéant, un imprimé fiscal unique (IFU) au porteur ;
- détermine le droit à paiement individuel de produits distribués aux porteurs par

les fonds, sur la base d'informations communiquées par la Société de Gestion ;

- procède à la retenue à la source des prélèvements sociaux dans les conditions fixées par la réglementation et les verse au Trésor Public ;
- reçoit les montants à distribuer par le débit du compte du fonds ouvert chez le Dépositaire et émet les moyens de paiement correspondant au règlement des droits des porteurs.

4.8 Échange d'informations

- Le TCCP s'engage à assurer la mise à jour des caractéristiques du compte de chaque bénéficiaire à partir des informations fournies par l'ENTREPRISE, pour le temps de la gestion des comptes et jusqu'à l'extinction de la prescription propre à cette activité. À défaut de transmission desdites informations, les comptes ne pourront être mis à jour.
- Le TCCP s'engage à conserver les données personnelles des bénéficiaires pour le temps de la gestion des comptes et jusqu'à l'extinction de la prescription propre à cette activité.
- Les données relatives aux porteurs et aux opérations qu'ils effectuent sont traitées et conservées dans le respect du secret professionnel. Le TCCP s'engage à utiliser les informations individuelles concernant les porteurs exclusivement dans le cadre de cette Convention, sauf autorisation expresse des porteurs concernés.

4.8.1 Moyens informatiques et services en ligne

Le TCCP dispose d'un système de traitement de l'information adapté au volume, à la spécificité et aux délais de traitement requis pour les opérations qu'il traite.

Par ailleurs, le TCCP met à la disposition des entreprises et des porteurs des services en ligne de consultation et de gestion de l'épargne collective par internet. Ces services comprennent l'accès électronique à certaines données pour permettre le suivi des opérations liées au dispositif d'épargne collective de l'ENTREPRISE et de son compte d'épargne collective par le porteur. Ils permettent à l'utilisateur de traiter certaines opérations par voie électronique.

En complément des présentes *Conditions Générales*, l'utilisation de ces services est également régie par les *Conditions Générales* d'utilisation des services en ligne accessibles via le site internet www.regardbtp.com.

En cas d'accès aux services en ligne grâce aux moyens d'authentification mis à sa disposition, lesdites conditions générales d'utilisation sont considérées comme acceptées par l'utilisateur.

Le TCCP ne peut être tenu pour responsable d'éventuelles défaillances techniques perturbant le bon fonctionnement de ces services en ligne.

4.8.2 Informations communiquées par le TCCP à l'ENTREPRISE

Le TCCP met à la disposition de l'ENTREPRISE des états qui détaillent l'ensemble des versements et des retraits réalisés par les porteurs de parts selon le calendrier prévu à l'article 9 des présentes *Conditions Générales*.

L'ENTREPRISE désigne un interlocuteur unique pour recevoir tous les documents adressés par le TCCP.

4.8.3 Informations communiquées par le TCCP aux porteurs de parts

- Le TCCP adresse à chaque porteur de parts les documents suivants :
 - un relevé d'opération reprenant les mouvements effectués sur son compte après chaque opération ;
 - un relevé de situation annuel faisant notamment apparaître la composition et le montant global des droits et avoirs inscrits au compte du porteur estimé au 31 décembre de l'année précédente, leur ventilation par support de placement (FCPE...) et leurs dates de disponibilité. Ce relevé sera adressé dans un délai de trois mois suivant le 31 décembre de l'année précédente. La remise de ce relevé pourra être effectuée par voie électronique.

Pour assurer cette information et recevoir les demandes d'opérations, le TCCP est en relation directe avec les porteurs de parts conformément aux dispositions du *Contrat*.

- Le porteur de parts peut à tout moment consulter la position de son compte, la valeur de part des fonds dans lesquels il détient des parts, ainsi que l'historique de leurs performances. À ces fins, le TCCP met à la disposition du porteur :
 - un accueil téléphonique ;
 - un site internet www.regardbtp.com.

L'accès à certains de ces services est sécurisé par des codes confidentiels qui sont sous la responsabilité exclusive du salarié. Celui-ci est responsable de la conservation et de l'utilisation de ses codes, et le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers. Les communications téléphoniques liées à l'utilisation de ces services sont à la charge du porteur. En cas d'encombrement ou de défaillance du réseau Internet, la responsabilité du TCCP ne peut être recherchée.

4.9 Fusion de comptes individuels

Le transfert des avoirs entre deux comptes tenus pour un même porteur ne peut être réalisé par le TCCP que sur demande formelle de l'ENTREPRISE ou du bénéficiaire.

4.10 Clôture de compte

Le TCCP peut clôturer le compte d'un porteur qui a quitté l'ENTREPRISE si la totalité des avoirs a été liquidée et si le porteur n'a plus de droits à recevoir.

4.11 Autres obligations

En outre, l'intégralité des obligations découlant de l'exécution de la présente Convention et notamment celles mentionnées aux articles 5, 6, 7 et 8, selon les dispositifs d'épargne collective en place dans l'ENTREPRISE, incombe au TCCP et l'engagement au même titre que celles énoncées au présent article.

ARTICLE 5 TRAITEMENT DE LA PARTICIPATION ET DE L'INTÉRESSEMENT

Dans l'hypothèse où l'ENTREPRISE dispose d'un accord de participation / d'intéressement et confie au TCCP la tenue des comptes ouverts au nom de ses salariés dans le cadre de son (ses) plan(s) d'épargne collective destiné(s) à recevoir les sommes provenant du ou desdits accord(s), les obligations décrites ci-dessous s'imposent aux parties.

- Préalablement à tout traitement de participation / d'intéressement, l'ENTREPRISE s'engage à fournir au TCCP, pour l'exercice de référence, son accord de participation / d'intéressement et ses avenants éventuels.
- L'affectation individuelle par bénéficiaire et par support de placement peut être effectuée par l'ENTREPRISE, ou le TCCP (traitement assisté) selon le choix de l'ENTREPRISE. L'ENTREPRISE peut changer le mode de traitement de sa participation / son intéressement au plus tard deux mois après la clôture de l'exercice auquel la participation / l'intéressement dont s'agit se rapporte en retournant au TCCP le bulletin « Modification des modalités de traitement Participation/Intéressement », téléchargeable sur le site internet www.regardbtp.com et dûment rempli par l'ENTREPRISE.

5.1 Traitement de la participation / l'intéressement assisté par le TCCP

Le traitement assisté de la participation / l'intéressement par le TCCP est obligatoirement effectué à partir d'un fichier Excel au format fourni par le TCCP, téléchargeable sur le site internet www.regardbtp.com et dûment rempli par l'ENTREPRISE.

- L'ENTREPRISE s'engage vis-à-vis du TCCP à :
 - communiquer au TCCP le fichier Excel au format fourni, téléchargeable sur le site internet www.regardbtp.com et contenant les informations indispensables au traitement des opérations ; en cas d'anomalie du fichier ou si celui-ci est incomplet, le traitement administratif du fichier sera suspendu et aucun retard de traitement ne pourra être reproché au TCCP ;
 - communiquer au TCCP le bordereau de déclaration « Réserve Spéciale de Participation » / « Intéressement », dûment renseigné et signé sur lequel est précisé le montant total de la Réserve Spéciale de Participation / l'enveloppe globale d'intéressement dégagee par l'ENTREPRISE ;
 - retourner au TCCP la liste pour accord des assiettes de calcul des droits individuels, corrigée et/ou validée, au plus tard 15 jours après son envoi par le TCCP à l'adresse e-mail indiquée au Contrat ou à une autre adresse e-mail communiquée en temps utile au TCCP, étant entendu que sans retour de l'ENTREPRISE dans ce délai, le TCCP poursuivra le traitement de la participation/ l'intéressement sur la base de la liste transmise à l'ENTREPRISE ;
 - verser le montant correspondant à la totalité des droits individuels des bénéficiaires destinés à être investis ou à être payés, nets de prélèvements sociaux et majorés des droits d'entrée s'ils sont à la charge de l'ENTREPRISE ;
 - calculer et verser les éventuels intérêts de retard.
- Le TCCP s'engage en contrepartie à :
 - calculer les assiettes servant au calcul des droits individuels des bénéficiaires à partir des données contenues dans le fichier susvisé ;
 - calculer le montant net des droits individuels des bénéficiaires, en valeur, ainsi que la CSG et la CRDS relatives à ces droits ;
 - transmettre à l'ENTREPRISE la liste des assiettes de calcul des droits individuels des bénéficiaires ;
 - éditer des bulletins d'option nominatifs, destinés aux bénéficiaires afin d'indiquer leurs choix de placement ;
 - assurer la saisie des bulletins d'option nominatifs renseignés par les bénéficiaires ;
 - transmettre à l'ENTREPRISE un état récapitulatif listant :
 - le montant des droits individuels des bénéficiaires ayant opté pour leur investissement ou leur paiement, nets de prélèvements sociaux ;
 - les choix d'affectation des quotes-parts de participation / primes individuelles d'intéressement parmi les supports de placement (plans d'épargne collective) accessibles au sein de l'ENTREPRISE.
 - appeler le versement par l'ENTREPRISE du montant de la Réserve Spéciale de Participation / prime globale d'intéressement, net de prélèvements sociaux et majoré le cas échéant des intérêts de retard et des droits d'entrée dans les FCPE s'ils sont à la charge de l'ENTREPRISE ;
 - à réception des capitaux correspondants :
 - effectuer les versements dans les FCPE concernés en fonction des choix

d'affectation par les bénéficiaires ou bien du support de placement par défaut le cas échéant, et ce, selon les modalités décrites à l'article 4.2 des présentes Conditions Générales ;

- émettre les paiements aux bénéficiaires ayant opté pour le paiement direct par virement, ou par lettre-chèque qui peut donner lieu à une tarification spéciale selon les modalités précisées sur le bulletin d'option.

5.2 Traitement de la participation / l'intéressement effectué par l'ENTREPRISE

- L'ENTREPRISE s'engage vis-à-vis du TCCP à :
 - communiquer au TCCP le fichier Excel au format fourni, téléchargeable sur le site internet www.regardbtp.com et intégralement renseigné ; en cas d'anomalie du fichier ou si celui-ci est incomplet, le traitement administratif du fichier sera suspendu et aucun retard de traitement ne pourra être reproché au TCCP ;
 - communiquer au TCCP le bordereau de déclaration « Réserve Spéciale de Participation » / « Intéressement », dûment renseigné et signé sur lequel est précisé le montant total de la Réserve Spéciale de Participation / l'enveloppe globale d'intéressement dégagee par l'ENTREPRISE ;
 - verser le montant correspondant à la totalité des droits individuels des bénéficiaires destinés à être investis, nets de prélèvements sociaux et majorés des droits d'entrée s'ils sont à la charge de l'ENTREPRISE ;
 - calculer et verser les éventuels intérêts de retard.
- Le TCCP s'engage en contrepartie à :
 - appeler le versement par l'ENTREPRISE du montant de la Réserve Spéciale de Participation / prime globale d'intéressement, net de prélèvements sociaux et majoré le cas échéant des intérêts de retard et des droits d'entrée dans les FCPE s'ils sont à la charge de l'ENTREPRISE ;
 - effectuer, à réception des capitaux correspondants, les versements dans les FCPE concernés en fonction des choix d'affectation par les bénéficiaires ou bien du support de placement par défaut le cas échéant, et ce, selon les modalités décrites à l'article 4.2 des présentes Conditions Générales.

5.3 Intérêts de retard

Conformément à l'article D. 3324-25 du Code du travail pour la participation, et à l'article L. 3314-9 du Code du travail pour l'intéressement, l'ENTREPRISE doit effectuer le versement aux bénéficiaires avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation/l'intéressement est attribué(e). Passé ce délai, l'ENTREPRISE doit compléter les versements par un intérêt de retard. Quel que soit le mode de répartition choisi, si le versement des quotes-parts de participation / primes individuelles d'intéressement aux salariés ou leur investissement, selon le cas, venait à ne pas être réalisé à cette date, en raison du non-respect par l'ENTREPRISE de ses obligations telles que mentionnées aux présentes Conditions Générales, et dans les termes précisés à l'article 9 de celles-ci, les intérêts de retard seront dus aux Bénéficiaires par l'ENTREPRISE. Le TCCP ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la non-exécution de cette obligation par l'ENTREPRISE.

ARTICLE 6 TRAITEMENT DES PRIMES DE PARTAGE DE LA VALEUR (PPV)

Dans l'hypothèse où l'ENTREPRISE dispose d'un accord ou d'une Décision Unilatérale de l'Employeur (DUE) instituant la Prime de Partage de la Valeur (PPV) et confie au TCCP la tenue des comptes ouverts au nom de ses salariés dans le cadre de son (ses) plan(s) d'épargne collective destiné(s) à recevoir les sommes provenant de l'accord / la DUE instituant la PPV, les obligations décrites ci-dessous s'imposent aux parties.

L'affectation individuelle par Bénéficiaire et par support de placement est effectuée par l'ENTREPRISE. Le TCCP assure le traitement des demandes d'investissement des PPV dans le ou les plan(s) d'épargne collective de l'ENTREPRISE conformément aux informations communiquées par l'ENTREPRISE. Il ne fournit pas de service de traitement assisté des PPV, et toute autre diligence dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord/la DUE instituant la PPV est à la charge exclusive de l'ENTREPRISE.

- L'ENTREPRISE s'engage vis-à-vis du TCCP à :
 - fournir au TCCP, pour l'exercice de référence, son accord ou sa DUE (Décision Unilatérale de l'Employeur) instituant les PPV et ses avenants éventuels, et ce préalablement à tout versement de PPV dans le(s) plan(s) d'épargne collective dont les comptes sont tenus par le TCCP ;
 - communiquer au TCCP le fichier Excel au format fourni, téléchargeable sur le site internet www.regardbtp.com et intégralement renseigné ; en cas d'anomalie du fichier ou s'il est incomplet, le traitement administratif du fichier sera suspendu et aucun retard de traitement ne pourra être reproché au TCCP ;
 - verser le montant correspondant au total des droits individuels des bénéficiaires destinés à être investis, nets de prélèvements sociaux et majorés des droits d'entrée s'ils sont à la charge de l'ENTREPRISE ;

- Le TCCP s'engage en contrepartie à :
 - appeler le versement par l'ENTREPRISE du montant total des PPV dont les bénéficiaires ont demandé l'investissement dans le ou les plan(s) d'épargne collective de l'ENTREPRISE, net de prélèvements sociaux et majoré le cas échéant des droits d'entrée dans les FCPE s'ils sont à la charge de l'ENTREPRISE ;
 - effectuer, à réception des capitaux correspondants, les versements dans les FCPE concernés en fonction des choix d'affectation exprimés par les Bénéficiaires, tels que communiqués par l'ENTREPRISE, et ce, selon les modalités décrites à l'article 4.2 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 7

TRAITEMENT DES VERSEMENTS VOLONTAIRES & PASSERELLES TEMPS

Dans l'hypothèse où l'ENTREPRISE confie au TCCP le traitement de son (ses) plan(s) d'épargne collective et ce, selon les modalités précisées au *Contrat*, les obligations décrites ci-dessous s'imposent aux parties.

7.1 Versements volontaires libres incluant les transferts de droits CET ou versements de jours de repos non pris

Le traitement des versements volontaires libres, des transferts de droits CET ou des versements de jours de repos non pris est obligatoirement effectué :

- soit, pour les entreprises de 1 à 10 salariés, à partir du bulletin individuel de versement volontaire libre téléchargeable sur le site internet www.regardbtp.com (et de l'état récapitulatif des versements) ou directement en ligne sur l'espace abonné internet ;
- soit, pour toutes les entreprises, à partir d'un fichier Excel au format fourni par le TCCP, téléchargeable sur le site internet www.regardbtp.com et dûment rempli par l'ENTREPRISE.
- L'ENTREPRISE s'engage vis-à-vis du TCCP à :
 - communiquer au TCCP la liste des salariés ayant effectué un versement volontaire, un transfert de droits CET ou un versement de jours de repos ;
 - communiquer au TCCP le montant des sommes versées (net de CSG-CRDS) et pour le PER, les choix des bénéficiaires pour la déductibilité ou non-déductibilité de leurs versements volontaires selon les dispositions de l'article 7.3 ;
 - communiquer au TCCP les choix des bénéficiaires pour l'affectation de leur versement parmi les FCPE prévus aux accords, ainsi que le FCPE d'affectation par défaut lorsque le règlement du plan d'épargne le stipule. Sans précision, ces sommes seront affectées par défaut conformément aux accords et/ou règlements des plans d'épargne ;
 - communiquer au TCCP une copie lisible recto/verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour pour les ressortissants étrangers) du bénéficiaire pour tout versement unitaire supérieur ou égal à 8 000 euros ;
 - verser au TCCP le montant correspondant au total des versements des bénéficiaires.
- Le TCCP s'engage en contrepartie à :
 - effectuer, à réception des capitaux correspondants, les versements dans les FCPE concernés en fonction des choix d'affectation par les bénéficiaires ou bien du FCPE par défaut, et ce, selon les modalités décrites à l'article 4.2 des présentes *Conditions Générales*.

7.2 Versements volontaires programmés

Le traitement des versements volontaires programmés est obligatoirement effectué à partir du bulletin individuel de versement volontaire programmé, téléchargeable sur le site internet www.regardbtp.com.

- L'ENTREPRISE s'engage vis-à-vis du TCCP à :
 - transmettre au TCCP tout bulletin individuel de versement volontaire programmé complété et signé par le bénéficiaire portant demande de prélèvement sur son compte bancaire accompagné d'un justificatif de domiciliation bancaire (IBAN et BIC). Le versement s'effectuera par prélèvement sur le compte bancaire du bénéficiaire sous réserve de la transmission, préalable ou concomitante, du mandat de prélèvement SEPA au TCCP.
- Le TCCP s'engage en contrepartie à :
 - présenter le prélèvement à l'établissement teneur de compte bancaire du bénéficiaire ;
 - à réception des capitaux correspondants, effectuer les versements dans les FCPE concernés en fonction des choix d'affectation par les bénéficiaires ou bien du FCPE par défaut, et ce, selon les modalités décrites à l'article 4.2 des présentes *Conditions Générales*.

Le calcul de l'abondement dû sur les versements volontaires, les transferts

de droits CET et de jours de repos non pris, les primes d'intéressement ou les quotes-parts de participation est effectué, selon le cas, par l'ENTREPRISE ou le TCCP, conformément au *Contrat*.

7.3 Spécificité des versements volontaires dans le PER

- A chaque versement volontaire libre il est proposé à l'épargnant de déduire de ses revenus imposables le versement volontaire libre effectué dans le PER, ou de renoncer à son droit à déduction. Cette option, exercée lors de chaque versement est irrévocable.
- Lors de la mise en place de son plan de versements volontaires programmés, il est proposé à l'épargnant de déduire de ses revenus imposables ses versements volontaires programmés dans le PER, ou de renoncer à son droit à déduction. L'option choisie vaudra pour l'ensemble des versements à venir dans le cadre de son plan de versements programmés. L'option fiscale est irrévocable une fois le versement exécuté. Le Bénéficiaire peut à tout moment modifier son option fiscale pour ses versements programmés futurs par courrier, en adressant à REGARDBTP un bulletin de modification ou d'annulation téléchargeable sur le site internet www.regardbtp.com. La demande devra être transmise à REGARDBTP 15 jours avant la date de prélèvement pour une prise en compte sur l'échéance suivante.
- La déductibilité, si l'épargnant n'y renonce pas expressément, peut être réalisée dans les limites prévues par les articles 154 bis et 154 bis-0 A ou 163 quater vici du code général des impôts (ces limites sont précisées sur le site des impôts : www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite). Le respect de ces limites est de la seule responsabilité de l'épargnant.
- En l'absence de choix clairement exprimé au moment du versement, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 224-20 alinéa 2 du Code monétaire et financier, le versement du bénéficiaire sera traité par défaut comme un versement déductible de son revenu imposable.

ARTICLE 8

TRAITEMENT DE L'ABONDEMENT

8.1 Calcul effectué par le TCCP

- L'ENTREPRISE s'engage vis-à-vis du TCCP :
 - à fournir au TCCP, pour l'exercice de référence, son (ses) règlement(s) de plan(s) d'épargne et ses (leurs) avenants éventuels ;
 - à verser au TCCP le montant total de l'abondement correspondant au total des versements des salariés au(x) plan(s) d'épargne collective, net de prélèvements sociaux et majoré le cas échéant des droits d'entrée dans les FCPE s'ils sont à la charge de l'ENTREPRISE.
- Le TCCP s'engage en contrepartie à :
 - effectuer le calcul de l'abondement dû à chaque bénéficiaire suite à son versement au plan d'épargne collective, ainsi que celui des prélèvements sociaux, conformément aux modalités fixées par le (les) règlement(s) du (des) plan(s) d'épargne collective et dans le respect des plafonds légaux ;
 - transmettre à l'ENTREPRISE un état récapitulatif listant pour chaque salarié :
 - le montant des droits individuels des bénéficiaires, nets de prélèvements sociaux, ainsi que le montant de la CSG/CRDS précomptée ;
 - les choix d'affectation du versement donnant lieu à abondement parmi les supports de placement (plans d'épargne collective) accessibles au sein de l'ENTREPRISE.
 - appeler l'ENTREPRISE à verser le montant total de l'abondement correspondant au total des versements des salariés au(x) plan(s) d'épargne, net de prélèvements sociaux et majoré le cas échéant des droits d'entrée dans les FCPE s'ils sont à la charge de l'ENTREPRISE ;
 - à encaisser le chèque de l'ENTREPRISE ou présenter le prélèvement à l'établissement teneur du compte bancaire de l'ENTREPRISE ;
 - à réception des capitaux correspondants, effectuer les versements dans les FCPE concernés en fonction des choix d'affectation par les bénéficiaires ou bien du FCPE par défaut, et ce, selon les modalités décrites à l'article 4.2 des présentes *Conditions Générales*.

8.2 Calcul effectué par l'ENTREPRISE

- L'ENTREPRISE s'engage vis-à-vis du TCCP à :
 - effectuer le calcul de l'abondement dû à chaque bénéficiaire suite à son versement au plan d'épargne collective, ainsi que celui des prélèvements sociaux, conformément aux modalités fixées par le règlement du (des) plan(s) d'épargne collective et dans le respect des plafonds légaux, et communiquer ces éléments au TCCP à partir d'un fichier Excel au format fourni par le TCCP, téléchargeable sur le site internet www.regardbtp.com et dûment rempli par l'ENTREPRISE ;
 - informer le TCCP des choix des bénéficiaires pour l'affectation de leur versement parmi les fonds prévus aux accords, ainsi que le ou les FCPE d'affectation par défaut lorsque le (les) règlement(s) de plan(s) d'épargne collective le stipule(nt) ;

- verser au TCCP le montant total de l'abondement net de prélèvements sociaux correspondant au total des versements des salariés au(x) plan(s) d'épargne.
- Le TCCP s'engage en contrepartie à :
 - assurer le traitement des versements d'abondement selon les instructions transmises par l'ENTREPRISE ;
 - à réception des capitaux correspondants, effectuer les versements dans les FCPE concernés en fonction des choix d'affectation par les bénéficiaires ou bien du FCPE par défaut, et ce, selon les modalités décrites à l'article 4.2 des présentes *Conditions Générales* ;
 - adresser aux bénéficiaires concernés un relevé d'opération périodique.

8.3 Impayé

Aucune responsabilité de REGARDBTP ne pourra être engagée si l'ENTREPRISE ne verse pas la somme correspondante à l'abondement appelé. Le bénéficiaire ne peut pas non plus demander l'annulation du versement à ce titre.

En cas d'impayé suite au rejet par la banque du prélèvement appelé à l'ENTREPRISE, REGARDBTP procède au désinvestissement, les frais de rejet et éventuelles moins-values étant à la charge du débiteur.

ARTICLE 9 CALENDRIER DES OPÉRATIONS

9.1 Calendrier d'investissement

- Les ordres de souscription dont les capitaux sont reçus ou constatés sur le compte d'opérations en instance (chèque, virement, prélèvement bancaire) par le TCCP avant J-2 17h00 (ou le 1er jour ouvré précédent en cas de jour férié légal ou de jour de fermeture de la Bourse ; J correspondant à la date de valorisation prévue dans le règlement du ou des FCPE) seront réalisés sur la première valeur liquidative du fonds calculée après la date de réception du chèque, du virement ou du prélèvement bancaire par le TCCP, sous réserve de la réception par le TCCP d'un dossier administratif complet.
- Tout versement reçu au-delà de cette date limite sera investi sur la valeur liquidative suivante.
- Tout versement reçu mais non accompagné du dossier administratif complet sera investi sur la valeur liquidative suivant la date de réception du dossier complet.
- Quel que soit le mode de paiement, les versements en fin d'année civile doivent être reçus par le TCCP avant J-2 17h00 pour les demandes reçues par courrier postal et J-1 17h00 pour les ordres reçus par internet (ou le 1er jour ouvré précédent en cas de jour férié légal ou de jour de fermeture de la Bourse ; J correspondant à la dernière date de valorisation de l'année prévue dans le règlement du ou des FCPE).
- Ce calendrier est également appliqué en cas d'arbitrage.

9.2 Calendrier de remboursement

- Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP dans le respect des délais et des conditions énoncés dans le Document d'Information Clé (DIC) de chaque fonds disponibles sur www.regardbtp.com/nos-fonds.
- Les rachats seront réalisés sur la valeur liquidative du fonds calculée après la date de réception de la demande de rachat par le TCCP, sous réserve que la demande de rachat soit complète, c'est-à-dire effectuée au moyen de la fiche de correspondance dûment renseignée et signée, et accompagnée le cas échéant, de tous les justificatifs requis.
- Toute demande de rachat conforme reçue au delà de la limite mentionnée dans le DIC de chaque fonds sera réalisée sur la valeur liquidative suivante.
- Le remboursement anticipé ou le rachat d'avoirs disponibles sont effectués à J+5 (jours ouvrés) au plus tard par virement en compte (J correspondant à la date de valorisation prévue dans le règlement du ou des FCPE). Le règlement des demandes de remboursement portant sur plusieurs supports de placement ayant des dates de valorisation différentes sera initialisé à l'issue du calcul de la VL du support valorisant à la date la plus éloignée.
- Les demandes de remboursement contenant une « valeur plancher de vente » sont traitées au moment où cette valeur liquidative est atteinte. Ces demandes restent valides durant quatre vendredis de valorisations successives à compter de leur date de réception par le TCCP, et ne peuvent être modifiées ou annulées avant la fin de ce délai. La demande de rachat devient automatiquement caduque dans les cas suivants :
 - si la valeur plancher n'est pas atteinte au cours de la période susvisée : la caducité intervient à l'issue de ladite période ;
 - en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs, liquidation du fonds concerné par la demande : la caducité intervient au jour où l'opération est effective ;

- en cas de division de la valeur liquidative du fonds concerné par la demande : la caducité intervient au jour où l'opération est effective.
- Dans toutes ces hypothèses, seule une nouvelle demande à l'initiative du porteur permet un renouvellement de la demande de remboursement.
- Dans le cas d'une demande de rachat anticipé devant, en vertu de la réglementation applicable, être présentée dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le TCCP ne peut être tenu responsable dès lors que l'ordre contenant une « valeur liquidative plancher de vente » remet en cause l'aboutissement de la demande avant l'échéance du délai légal.
- Ce calendrier est également appliqué en cas d'arbitrage et de transferts individuels.

ARTICLE 10 FRAIS DE TENUE DE COMPTES

10.1 Frais de tenue de comptes à la charge de l'ENTREPRISE

Les tarifs relatifs aux prestations fournies par le TCCP, ainsi que les modalités de paiement sont précisés dans cet article, la Tarification ENTREPRISE, Tarification EPARGNANT ainsi que sur le Contrat.

10.1.1 Périodicité

- La périodicité du paiement des frais est annuelle. La facturation est réalisée au début de chaque année en fonction du nombre de comptes individuels ouverts au profit des bénéficiaires, sur lesquels il y a eu des avoirs entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente, ou le cas échéant, sur la base du forfait minimum annuel.
- En cas de changement de TCCP en cours d'année, la facturation des frais de tenue de comptes est due pour l'année entamée.
- En cas de dénonciation de l'accord ou du plan d'épargne collective par l'ENTREPRISE, les frais de tenue de compte restent à sa charge.
- Les frais de tenue de comptes sont facturés à l'ENTREPRISE annuellement à terme échu, en janvier de l'année suivante (n+1), sur la base des tarifs, indexés le cas échéant, comme stipulé dans l'annexe Tarification ENTREPRISE pour l'année écoulée (n).
- Dans le cas où le TCCP serait amené à modifier la tarification au-delà de ladite indexation, il informera l'ENTREPRISE deux (2) mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. Dans cette hypothèse, l'ENTREPRISE aura la faculté de dénoncer la Convention de Tenue de Comptes en le signifiant au TCCP par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard quinze jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. L'absence d'une demande de dénonciation de l'ENTREPRISE dans ce délai vaudra acceptation des nouveaux tarifs.
- Les frais de composition et d'affranchissement sont dus dès la première année et facturés pour chaque année écoulée. Ils sont facturés concomitamment au forfait annuel de tenue de comptes.

• Tout versement par chèque émis et/ou collecté par l'ENTREPRISE et encaissé par le TCCP ou tout virement bancaire constaté sur le compte d'opérations en instance du TCCP, dès lors que l'offre de services souscrite par l'ENTREPRISE ne prévoit pas le chèque ou le virement bancaire comme mode de règlement autorisé, sera facturé à l'ENTREPRISE concomitamment au forfait annuel de tenue de comptes.

• Toute demande, formulée par l'ENTREPRISE, de prestations, opérations et traitements spécifiques non prévus dans la présente convention, fera l'objet d'un devis préalable et ne sera réalisée qu'après acceptation formelle du devis par l'ENTREPRISE.

10.1.2 Modalités de paiement

L'ENTREPRISE adressera son règlement au TCCP, en exécution des prestations prévues par les présentes Conditions Générales ainsi que par le *Contrat*, par chèque à l'ordre du TCCP, par virement sur le compte du TCCP, ou par prélèvement sur le compte bancaire de l'ENTREPRISE, selon les dispositions prévues au *Contrat*. Dans le cas du prélèvement, l'ENTREPRISE devra fournir au TCCP un mandat de prélèvement SEPA ainsi qu'un justificatif de domiciliation bancaire (IBAN et BIC).

10.1.3 Délais de paiement et intérêts de retard

Les factures émises par le TCCP dans le cadre de la présente Convention sont payables à réception. Conformément aux articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de Commerce, tout retard de paiement donnera lieu au paiement par le client des pénalités de retard calculées au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

En cas de désaccord, l'ENTREPRISE dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour contester le montant de la facture. À défaut de règlement de la facture dans le délai prévu, et en l'absence de contestation de celle-ci par l'ENTREPRISE, le TCCP met en place une action de relance auprès de l'ENTREPRISE, donnant lieu à l'envoi d'une lettre de relance, puis d'une lettre de mise en demeure. L'absence de paiement à l'issue de ces relances entraînera une action de recouvrement et le paiement, à titre de clause pénale, d'une indemnité égale à 150 € HT, outre les frais de recouvrement exposés et les pénalités précitées.

10.2 Frais de tenue de comptes à la charge des porteurs de parts

- Les frais de tenue de comptes des anciens salariés ayant quitté l'ENTREPRISE depuis plus d'un an peuvent être prélevés directement sur les avoirs des salariés, selon les conditions fixées par le (les) accord(s) ou règlement(s) de plan(s) d'épargne collective qui leur sont applicables, ou le cas échéant, par le règlement des FCPE dans lesquels sont investis leurs avoirs. Les frais de tenue de comptes-conservation liés à ces porteurs ne sont plus à la charge de l'ENTREPRISE à compter du premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle est intervenu le départ du porteur dès lors que l'ENTREPRISE s'est acquittée de son obligation d'information envers le TCCP. Les frais de tenue de compte à la charge des porteurs de parts sont définis dans la Tarification Épargnant qui indique le prix du forfait annuel par porteur ayant quitté l'ENTREPRISE depuis plus d'un an, et le prix des prestations de services complémentaires qui pourraient être fournies par le TCCP aux porteurs (demande de remboursement par chèque, transfert individuel sortant etc.). La Tarification Épargnant étant susceptible d'évolution, est périodiquement mise à jour et mise à disposition des bénéficiaires sur le site Internet du TCCP.
- Dans le cadre du PERCO et du PER, aucuns frais relatifs aux prestations incluses dans le forfait annuel de Tenue de compte (hors prestations de services complémentaires précitées) ne seront prélevés sur les avoirs du porteur ayant quitté l'ENTREPRISE.
- Par ailleurs, le TCCP informe l'ENTREPRISE que toute prestation supplémentaire fournie en raison de l'application d'une nouvelle réglementation ou demandée soit par le porteur de part soit par un tiers et affectant le compte du porteur (décision judiciaire, saisie...), et engendrant des coûts supplémentaires pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 11 RESPONSABILITÉ

D'une manière générale, les parties s'obligent à apporter à l'exécution des prestations prévues à la Convention tous les moyens et la diligence appropriés et à respecter les délais prévus aux présentes *Conditions Générales*. Chacune des parties s'engage notamment à rectifier à sa charge toute erreur qu'elle aurait pu commettre dans le cadre de l'exécution de la Convention.

11.1 Responsabilité de l'ENTREPRISE

- L'ENTREPRISE est responsable des informations qu'elle transmet au TCCP. En cas de retard, négligence ou erreur dans la transmission des informations, l'ENTREPRISE s'engage à faire son affaire personnelle de tout litige né de ce fait avec tout tiers et notamment l'un des bénéficiaires de ses dispositifs d'épargne collective.
- Les conséquences financières résultant d'une erreur, imprécision, faute ou retard de l'ENTREPRISE ou d'un bénéficiaire, relatifs au montant des sommes à affecter ou à retirer du compte et nécessitant un nouveau traitement et/ou une régularisation d'écriture, sont à la charge de l'ENTREPRISE ou du bénéficiaire en question. Le respect du principe de l'égalité entre les porteurs de parts conduit le TCCP à s'interdire toute rétroactivité dans le traitement des opérations. Le différentiel de valeur est à la charge de la partie à l'origine de l'erreur ou du retard.
- L'ENTREPRISE devra exercer un contrôle et signaler toute erreur ou anomalie qu'elle aurait pu constater dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de tout document adressé par le TCCP, au titre de la présente Convention. Les erreurs ou anomalies devront être signalées au TCCP par tout moyen approprié. Passé ce délai, aucune demande en réparation financière ne saurait être formulée par l'ENTREPRISE auprès du TCCP au titre d'une erreur ultérieurement décelée.

11.2 Responsabilité de REGARDBTP

- Le TCCP s'engage à exercer son activité dans le respect de la réglementation applicable à sa profession.
- Le TCCP ne saurait voir sa responsabilité recherchée dans le cadre des prestations effectuées au titre de la présente Convention, excepté en cas de dommage direct subi par un porteur de parts et dû à l'inexécution ou la mauvaise exécution de ses obligations résultant de fautes, erreurs, négligences ou omissions qui sont exclusivement de son fait.
- Le TCCP décline également toute responsabilité pour les conséquences dommageables qui résulteraient notamment mais non exclusivement :
 - de tout retard ou dommage tenant à l'insuffisance ou au caractère erroné des renseignements, fichiers ou documents fournis par l'ENTREPRISE ou

un de ses bénéficiaires ; ou encore du non-respect par l'ENTREPRISE de ses obligations telles qu'elles peuvent résulter des présentes *Conditions Générales* ou du *Contrat*. Le TCCP ne saurait notamment prendre à sa charge les conséquences financières résultant d'une erreur, faute, ou retard de la part de l'ENTREPRISE, nécessitant notamment un nouveau calcul, une annulation d'écriture ou une régularisation d'écriture ;

- des erreurs ou omissions contenues dans les fichiers transmis, dans le cadre d'une opération de transferts individuels ou collectifs, par l'ancien TCCP (notamment nature des avoirs, date de disponibilité...). L'ancien TCCP reste responsable des données d'identification des titulaires de parts concernés ;
- d'éventuelles défaillances techniques perturbant le bon fonctionnement des services télématiques fournis ;
- des retards ou des conséquences dommageables résultant de cas de force majeure tels que définis par la loi ou reconnus par la jurisprudence ;
- sauf faute lourde ou dol, des défauts liés au matériel qu'il ne peut prévoir ou contre lequel il ne peut se prémunir et notamment tout défaut dû au constructeur des matériels et équipements informatiques utilisés.

ARTICLE 12 TRANSMISSION DE DONNÉES

12.1 Informations communiquées par l'ENTREPRISE au TCCP concernant l'identification des porteurs

- Préalablement à l'ouverture d'un compte individuel, l'ENTREPRISE s'engage à adresser au TCCP les éléments nécessaires à l'identification du porteur et toute autre information requise dans le cadre de l'évolution de la réglementation en vigueur, notamment et de façon non exhaustive :
 - numéro INSEE (Sécurité sociale) ou équivalent pour les porteurs étrangers (Numéro d'Identification Fiscale) ;
 - civilité, nom et prénom, adresse postale, adresse fiscale (si différente de l'adresse postale), date et lieu de naissance ;
 - statut du porteur : résident/non-résident, mandataire social/salarié/conjoint collaborateur/chef d'entreprise/retraité ;
 - assujettissement ou non aux prélèvements sociaux ;
 - situation du salarié : présent, retraité, parti ;
 - date d'entrée, de départ, de réembauche éventuellement et date de décès le cas échéant.
- Dans le cas où l'ENTREPRISE aurait, à d'autres fins, procédé à la transmission des données précitées au Groupe PRO BTP, il est convenu que l'ENTREPRISE autorise expressément le TCCP à recueillir ces données auprès du Groupe et à les traiter aux fins d'exécution des prestations définies à la présente Convention
- L'ENTREPRISE vérifie l'exactitude des données transmises. Toute modification de ces dernières doit être notifiée au TCCP par l'ENTREPRISE.
- La mise à jour concernant notamment la signalétique, les coordonnées bancaires et la situation des bénéficiaires est à effectuer par l'ENTREPRISE.
- L'ENTREPRISE s'engage à notifier au TCCP le décès ou le départ de tout bénéficiaire, dans les plus brefs délais, en précisant, le cas échéant, le motif du départ (retraite ou autre).
- Dans le cas des bénéficiaires ayant quitté l'ENTREPRISE et une fois que cette information aura été transmise par l'ENTREPRISE, toute mise à jour devra être communiquée au TCCP par le bénéficiaire directement. Ce dernier continuera de bénéficier des effets de la Convention ou de toute autre Convention qui s'y substituerait.
- L'obsolescence des coordonnées d'un porteur de parts ne saurait être imputée au TCCP dans le cas où les nouvelles coordonnées ne lui auraient pas été adressées.

12.2 Support de transmission des informations

L'ENTREPRISE s'engage à faire parvenir au TCCP l'ensemble des données en utilisant des formats informatiques présentant un degré de sécurité suffisant et compatibles avec ceux du TCCP, qui sera remis par le biais d'un support informatique conforme aux exigences du TCCP. En cas d'anomalie du (des) fichier(s) informatique(s), le traitement administratif du (des) fichier(s) est suspendu et aucun retard de traitement ne peut être reproché au TCCP.

12.3 Mode de transmission des informations

- L'ENTREPRISE décharge le TCCP de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de la messagerie électronique comme moyen de communication, notamment de celles provenant d'une défaillance technique ou d'une erreur.
- L'ENTREPRISE reconnaît que les messages électroniques font foi.

ARTICLE 13 RESPECT DES RÈGLES DE CONFORMITÉ

L'ENTREPRISE et le TCCP s'engagent, conformément aux procédures et politiques du TCCP, à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à l'exécution de la présente Convention, et notamment celles relatives à la protection des données personnelles, au secret professionnel et à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

13.1 Protection des données personnelles et secret professionnel

- Dans le cadre de la conclusion et de l'exécution de la présente Convention, le TCCP est amené à recueillir des données personnelles concernant l'ENTREPRISE, et notamment les données des personnes physiques intervenant dans le cadre de la relation avec le TCCP, et des Bénéficiaires, salariés et non salariés, du dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite d'entreprise collectif compte-titres, souscrit par l'ENTREPRISE.

Ces données collectées auprès de l'ENTREPRISE ou des Bénéficiaires sont principalement traitées par le TCCP, en tant que Responsable de traitement, dans le cadre de ses activités pour accomplir les finalités suivantes : (i) Tenue de Comptes - Conservation de Parts dans le cadre d'un dispositif d'épargne collective et gestion de la relation clients (ii) réalisation d'enquêtes de satisfaction, enregistrement des appels pour le contrôle de qualité, formation de nos collaborateurs, preuve de la conclusion des contrats le cas échéant, réalisation d'études statistiques et actuarielles, évaluation des risques, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, gestion des réclamations, recouvrements et contentieux, et ce, dans le cadre des intérêts légitimes et des obligations légales et réglementaires du TCCP.

D'une manière générale, les données sont communiquées pour les seules finalités précitées aux services concernés du TCCP, ainsi qu'à ses sous-traitants, notamment l'Association de moyens PRO BTP, et, si nécessaire, à des intermédiaires, prestataires et partenaires. Elles pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités administratives ou judiciaires.

De plus, certaines de ces données peuvent être transférées à des prestataires situés en dehors de l'Union européenne, notamment aux fins d'assurer la maintenance et les opérations d'hébergement des données.

En application de la réglementation relative à la protection des données personnelles, et sauf exception liée à l'exécution du contrat ou aux obligations légales du TCCP, les personnes concernées disposent des droits d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de leurs données personnelles, ainsi que de limitation ou d'opposition à leur traitement et du droit de donner des directives sur le sort de leurs données après leur décès. Ces droits peuvent s'exercer par courrier postal auprès de PRO BTP - DPO - 93901 BOBIGNY Cedex 09.

Le Groupe PRO BTP dispose d'un délégué à la protection des données (DPO) qui peut être contacté par e-mail à « circuitdcp@probtcp.com » ou par courrier PRO BTP - DPO - 93901 BOBIGNY Cedex 09.

Pour une information plus détaillée concernant le traitement des données personnelles, l'ENTREPRISE et les porteurs peuvent consulter la Politique générale de protection des données mise à leur disposition par le TCCP sur son site internet.

- Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le TCCP est tenu au secret professionnel et ne pourra communiquer les informations et/ou documents concernant les comptes ouverts au nom des porteurs. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, il pourra être tenu de communiquer des informations aux autorités légales et administratives habilitées.
- En outre, l'ENTREPRISE autorise le TCCP, en adhérant à la présente Convention, à communiquer les renseignements utiles la concernant et les informations relatives aux bénéficiaires à tout intermédiaire dont l'intervention est nécessaire pour l'exécution de la Convention. Le TCCP s'assurera auprès du sous-traitant de la stricte confidentialité des informations transmises.
- L'ENTREPRISE ou le porteur, dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même le TCCP de ce secret par autorisation expresse.

13.2 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La tenue des comptes d'épargne collective est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. À ce titre, le TCCP peut être amené à demander à l'ENTREPRISE, ou au porteur de parts lui-même, toute information concernant l'identification des porteurs, leur niveau de rémunération, l'origine des sommes objets de versements volontaires, et toute autre information qui serait imposée par la réglementation en vigueur. L'ENTREPRISE ou le porteur de parts s'engage à fournir ces informations préalablement et à première demande du TCCP. À défaut, le TCCP pourra être amené à refuser le versement. En cas de non-respect de cette obligation, le TCCP se réserve le droit d'effectuer une déclaration de soupçon auprès de TRACFIN.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR DURÉE - RÉSILIATION

- La Convention entre en vigueur dès la signature par les parties du *Contrat* incluant les conditions spécifiques à l'Entreprise.
- La présente Convention ou toute autre s'y substituant couvre l'ensemble des porteurs, y compris après leur départ de l'ENTREPRISE.
- La Convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de signature. À tout moment, chacune des parties peut y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis minimum de trois mois.
- Si l'ENTREPRISE remplit l'une des conditions visées à l'article D. 341-1 du Code monétaire et financier, elle dispose, à compter de la conclusion du contrat d'un délai de 14 jours pour se rétracter.
- En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations prévues au présent contrat, l'autre partie lui adresse, dans un premier temps, une mise en demeure de régulariser la situation. Si, trois mois après sa réception, la mise en demeure reste sans effet, la Convention peut être résiliée de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Même en cas de dénonciation ou de résiliation, la Convention continue à produire effet entre les Parties tant que la totalité des avoirs dont disposent les porteurs de parts sur l'ensemble des comptes individuels n'a pas été liquidée et que les porteurs ont encore des droits.
- En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'ENTREPRISE, la présente Convention est résiliée de plein droit après mise en demeure, adressée à l'Administrateur judiciaire par lettre recommandée avec avis de réception, restée plus d'un mois sans réponse.

Dans le cas où la convention est résiliée en vertu de l'alinéa précédent, les frais de tenue de comptes postérieurs au jugement prononçant la liquidation non pris en charge par l'ENTREPRISE sont dès lors mis à la charge des porteurs selon les conditions définies à l'article 10.2 des présentes *Conditions Générales*.

ARTICLE 15 MODIFICATION

- Toute modification ou évolution de la législation et/ou réglementation en matière d'obligations de tenue de comptes sera appliquée à la présente Convention dès son entrée en vigueur.
- Le TCCP se réserve le droit de modifier, à tout moment, les *Conditions Générales* et/ou les conditions spécifiques à l'Entreprise incluses dans le *Contrat*. L'ENTREPRISE sera avisée par tout moyen de la mise à disposition et de la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions. Ces dernières seront réputées acceptées – sauf refus exprès de l'ENTREPRISE, notifié au TCCP par lettre recommandée avec accusé de réception – dans un délai d'un mois à compter de cette communication.

ARTICLE 16

MÉDIATION & RÈGLEMENT DES LITIGES

Le titulaire d'un compte d'épargne collective auprès de REGARDBTP peut déposer une réclamation par écrit en utilisant l'un des moyens suivants :

- Par e-mail via son espace abonné (espace sécurisé Entreprises ou Particuliers) en remplissant le formulaire dédié. Si le titulaire du compte est déjà authentifié, cliquer en bas de page sur «Nous contacter» pour retrouver le lien d'accès à la page dédiée aux réclamations.
- Par courrier à l'adresse ci-dessous

REGARDBTP
Service Réclamations
7 rue du Regard
75006 PARIS

Afin de faciliter l'examen des réclamations reçues par courrier, il est impératif d'adresser une réclamation claire et précise. Elle doit contenir :

- un exposé détaillé et chronologique du différend et des démarches déjà entreprises ;
- l'évaluation du préjudice que le bénéficiaire estime avoir subi ;
- l'arrangement amiable souhaité : annulation, exécution ou indemnisation.

Nous nous engageons à :

- accuser réception de votre réclamation sous 10 jours ouvrables maximum par e-mail ou par courrier, sauf si une réponse peut vous être apportée dans ce délai ;
- répondre à votre réclamation sous 2 mois maximum par e-mail ou par courrier. Dans le cas d'une réponse négative, une voie de recours vous sera indiquée.

Pour être recevable votre réclamation ne doit porter sur aucune situation de précontentieux ou contentieux existante. Un dossier est considéré comme contentieux ou précontentieux lorsqu'il a donné lieu à la saisine d'une autorité judiciaire ou administrative, à un avocat ou à une association de défense des consommateurs.

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse apportée à votre réclamation, vous pouvez vous adresser, gratuitement, au médiateur de l'Autorité des marchés financiers de préférence par formulaire électronique sur le site internet de l'AMF, ou par courrier postal, à l'adresse :

Médiation de l'Autorité des marchés financiers
17 Place de la Bourse
75082 Paris Cedex 02

Le médiateur ne peut intervenir qu'après épuisement des voies de recours internes, notamment le service réclamations et si aucune juridiction n'a été saisie du litige.

- La Convention est soumise au droit français.
- Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de la Convention.

**À DÉFAUT D'ACCORD AMIABLE, LES PARTIES PORTERONT LEUR LITIGE
DEVANT LES TRIBUNAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS.**

www.regardbtp.com

REGARDBTP Teneur de Comptes Conservateur de Parts – Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 3 800 000 €
Siège social 7 rue du Regard 75006 PARIS – RCS PARIS 451 292 312



LE TRI
+ FACILE

